



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Octroyant une autorisation de voirie et de circulation aux services techniques de la commune**

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande des services techniques de la commune, en date du 30 juin 2023, concernant des travaux au niveau du chemin de Champarlau, menant à la route d'Aubignosc,

Considérant que la circulation des véhicules sur cette voie peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Les services techniques sont *AUTORISÉS* à effectuer *des travaux en route coupée sur le chemin de Champarlau menant à la route d'Aubignosc.***

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier comme il suit :

**\* Route coupée**

**Des panneaux type AK5 et KC1 seront positionnés à partir de l'intersection de la route d'Aubignosc et du chemin de Champarlau durant toute la durée des travaux (voir plan ci joint).**

**\* passage possible seulement pour les piétons.**

**Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des services techniques de la commune chargés des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques.**

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

**\* persistance du danger de nuit.**

**Article 3** : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les services techniques chargés des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

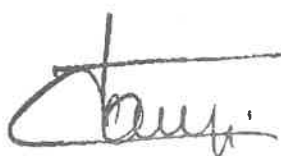
**Article 7** : Les pétitionnaires devront s'assurer de la présence ou de l'absence d'autres occupants du domaine public (E.D.F, Gaz, PTT, etc.) avant le début des travaux.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Les services techniques de la commune.

Fait à Peipin, le 04 juillet 2023

Le Maire,



**Frédéric DAUPHIN**



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date du 4/07/2023 au 3/09/2023  
Pour le Maire,  
l'adjoint administratif délégué



Département :  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :  
PEIPIN

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/07/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF 04  
19 Bd Victor Hugo 04015  
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX  
tél. 04-92-30-84-30 -fax  
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

